



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2019
2. 7467 Projet de loi portant modification de :
 - 1°la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 2°la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3°la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - 4°la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 5°la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - 6°la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Approbation d'un courrier adressé au Conseil d'État
3. 7464 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :
 1. du Code pénal ;
 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. 7505 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Yves Cruchten, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Audrey Lallemand, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances (pour le point 2)

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor, (ministère des Finances) (pour le point 3)

Mme Yasmin Gabriel, de la Trésorerie de l'Etat (pour le point 3)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances) (pour le point 4)

M. Max Berend du ministère des Finances (pour le point 4)

M. Michel Hoffmann, de l'Administration des contributions directes (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten, M. Roy Reding

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2019

Le projet de procès-verbal est approuvé.

- 2. 7467 Projet de loi portant modification de :**
- 1°la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - 2°la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - 3°la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
 - 4°la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**

5°la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

6°la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Sur base d'un projet de courrier qui leur avait été transmis par email et par courrier électronique le 17 janvier 2020, les membres de la Commission approuvent à l'unanimité un amendement supplémentaire et des explications portant sur le projet de loi n°7467 et destinés au Conseil d'Etat (voir le document parlementaire 7467⁶).

- 3. 7464** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :**
- 1. du Code pénal ;**
 - 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
 - 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
 - 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
 - 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le directeur du Trésor présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7464. Il ajoute que la BCE a rendu un avis favorable au sujet du projet de loi.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le Directeur du Trésor déclare ne pas avoir sous la main de statistiques concernant la détection de fausses monnaies au Luxembourg. Il s'engage à fournir des données à ce sujet a posteriori.
- M. Sven Clement remarque que le chapitre 1^{er} du projet de loi comporte le mot « monnaie », alors que dans les chapitres suivants il est question de « billets et pièces en euros ».

Le Directeur du Trésor explique qu'il a été fait en sorte que les termes choisis soient cohérents avec ceux utilisés soit dans les textes modifiés par le présent projet de loi, soit dans les règlements européens mis en œuvre par ce dernier.

- En réponse à une question de M. Gilles Roth, le Directeur du Trésor affirme que le billet de 500 euros a toujours cours légal. Selon lui, il n'existe en droit luxembourgeois pas de disposition générale permettant à un commerçant de refuser le billet de 500 euros comme moyen de paiement. Pour autant, il peut y avoir des exceptions, liées au principe de bonne foi (montants disproportionnés, risque de sécurité, etc). M. Roth ajoute que la BCEE ne fournit plus de billets de 500 euros. (Note de la secrétaire-administrateur : ce sujet a encore été abordé au cours de la réunion du 3 février 2020.)
- M. Clement revient à l'avis de la Chambre de commerce qui constate que le projet de loi ne prévoit pas d'encadrement des nouveaux pouvoirs de la BCL et qui s'interroge dès lors sur l'habilitation des agents de la BCL amenés à constater les violations.

Le Directeur du Trésor considère que les relations entre le Service de police judiciaire et la BCL ne devraient pas poser de problèmes dans la pratique. Il ajoute que le projet de loi confère à la BCL la possibilité de fixer par règlement grand-ducal les modalités des contrôles qu'elle peut effectuer.

La représentante de la Trésorerie de l'Etat précise que les compétences de la BCL diffèrent de celles de la police judiciaire, cette dernière n'agissant que sur instruction du parquet et enquêtant sur la fabrication de fausse monnaie, alors que la BCL contrôle si un commerçant, une banque ou toute autre entité tombant dans le champ d'application des règlements européens mis en œuvre par le présent projet de loi a bien mis en place les mesures que lui imposent ces règlements. A partir du moment où la BCL constate (elle-même ou suite à un signalement) que de faux billets et pièces ont été mis en circulation, elle doit, selon les règles du droit commun (article 23 du Code d'instruction criminelle¹), le signaler au parquet.

En réponse à une intervention de M. Clement, le Directeur du Trésor indique que tous les agents de la BCL ne sont pas des fonctionnaires, mais que la BCL s'assure du fait que les agents en charge de la réception de signalements ou en charge des contrôles disposent du statut les engageant à la transmission des informations au parquet.

4. 7505 **Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de la Fiscalité présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire n°7505.

Il rappelle qu'il existe deux méthodes traditionnelles pour éliminer les doubles impositions : la méthode de l'exemption et celle de l'imputation. La méthode d'exemption consiste à ne pas imposer (et donc à exempter) des revenus étrangers d'un contribuable dans le pays de

¹ **Article 23 (2)** Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

résidence (s'ils sont imposés dans l'Etat de la source). Néanmoins, ces revenus sont pris en compte dans l'Etat de résidence, pour calculer le taux d'imposition effectif et influence ainsi le montant de l'impôt à payer sur le reste des revenus imposables.

La méthode de l'imputation consiste à déduire du montant de l'impôt à payer dans l'Etat de résidence, dans ce cas le Luxembourg, un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans le pays de la source. Cette déduction ne peut toutefois dépasser le montant de l'impôt luxembourgeois, calculé avant déduction, correspondant à ces revenus réalisés dans l'Etat de la source.

Le Directeur de la Fiscalité indique que la France utilise les deux méthodes dans ses conventions, mais qu'elle appliquait la méthode d'exemption aux revenus salariés dans l'ancienne convention franco-luxembourgeoise. Dans la nouvelle convention avec le Luxembourg, la France a décidé d'appliquer la méthode d'imputation à ce type de revenu. Le barème de l'impôt français affichant cependant une plus grande progression que le barème luxembourgeois, et ce surtout au niveau des bas revenus, l'application de cette méthode aurait pu désavantager un certain nombre de frontaliers français travaillant au Luxembourg.

C'est pour cette raison que l'avenant sur lequel porte le présent projet de loi a pour but de modifier la méthode d'élimination de la double imposition pour la France, qui prend ainsi recours à la méthode de l'exemption à la place de la méthode de l'imputation pour les revenus d'occupation salariée.

M. Laurent Mosar signale que, dans le cadre des travaux parlementaires portant sur l'approbation de la version initiale de la convention (document parlementaire n°7390), son groupe parlementaire avait déjà attiré l'attention sur la survenue des problèmes résolus par le présent avenant.

5. Divers

Sur demande de M. Mosar et de M. Gilles Roth, la réunion prévue le vendredi 24 janvier 2020 est reportée de 10:30 heures à 11:00 heures.

Luxembourg, le 30 janvier 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler